

**STATUTS DE
L'ASSOCIATION
TO'O NDAH
«FAMILLE
BAMBOUTOS DU
CANADA»**

Table des matières

<i>Table des matières</i>	2
PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I.....	6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
<i>Article 1^{er} : Création, dénomination, siège et durée</i>	6
<i>Article 2 : Le logo</i>	6
<i>Article 3 : La devise</i>	6
<i>Article 4 : Les buts</i>	6
<i>Article 5 : Les missions</i>	7
<i>Article 6 : Les membres</i>	7
<i>Article 7 : Les modalités d'adhésion</i>	8
<i>Article 8: Droits et obligations</i>	8
<i>Article 9: Obligation de réserve</i>	9
<i>Article 10 : Perte de la qualité de membre</i>	9
CHAPITRE II	9
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	9
<i>Article 11 : Les organes</i>	9
<i>Article 12 : L'assemblée générale</i>	9
<i>Article 13 : Convocation de l'assemblée générale ordinaire</i>	10
<i>Article 14 : l'assemblée générale extraordinaire</i>	10
<i>Article 15: Les résolutions et décisions</i>	11
<i>Article 16 : Le comite de coordination</i>	11
<i>Article 17 : Attributions du président</i>	12
<i>Article 18 : Les commissions</i>	12
CHAPITRE III.....	13
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES	13
<i>Article 19 : Les ressources</i>	13
<i>Article 20 : Les dépenses</i>	13
<i>Article 21 : Le compte bancaire</i>	14
CHAPITRE IV	14
DÉPENSES ENGAGÉES ET SOLIDARITÉ	14

<i>Article 22 : Frais engagés.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 23 : Relation avec les associations sœurs.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE V	14
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	14
<i>Article 24 : Gratuité des fonctions de membre du comité de coordination</i>	<i>14</i>
<i>Article 25: Modification des statuts.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 26: Dissolution.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 27 : Règlement intérieur.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 28 : Adoption</i>	<i>15</i>
<i>Article 29: Prise d'effet.....</i>	<i>16</i>

PRÉAMBULE

Les filles et fils du département des Bamboutos (Cameroun) résidant au Canada, réunis ce jour, à l'Île-Perrot, à l'issue d'une large concertation menée à la base depuis de longs mois,

Après avoir considéré et analysé le climat social qui prévaut dans leur communauté à Montréal,

Mus par le souci de rassembler tous les enfants Bamboutos résidant au Canada autour des mêmes valeurs,

Décident de créer une association de solidarité de portée nationale et internationale regroupant les ressortissants Bamboutos qui adhèrent à cet idéal.

La famille Bamboutos du Canada a pour ambition d'être un cadre de concertation et de dialogue reposant sur les principes suivants:

- Solidarité: tous les membres ont un lien d'engagement et de dépendance réciproques et ont ainsi à l'endroit des uns et des autres, une responsabilité sociale.
- Dynamisme: tous les membres sont conscients de l'énergie que ça prend pour remplir les activités de la famille et agissent tous en conséquence.
- Différenciation: tous les membres agissent de manière à faire démarquer le groupe sur le plan culturel, social et économique.
- Aide à l'intégration: tous les membres doivent supporter les actions prises par le groupe pour aider les personnes d'immigration récente à s'intégrer au Canada.
- Conséquents: tous les membres doivent être savoir tirer des leçons des expériences passées pour mieux asseoir les fondements et préparer l'avenir.
- Estime de soi: tous les membres doivent agir de façon reconnaissante suite aux actions individuelles qui valorisent un autre membre de la famille.
- Responsable: chaque membre doit pouvoir librement prendre des responsabilités pour les activités de la famille quand il le faut.
- Groupe humble: chaque membre doit agir avec extrême modestie envers ses pairs lors des activités de la famille.

- Sincérité et Honnêteté: chaque membre doit agir de façon sincère et honnête lors des activités de la famille.
- Jovialité: chaque membre doit autant que faire se peut garder la bonne humeur quelque soit la situation.
- Entraide: tous les membres doivent promouvoir l'entraide dans leurs actions avec le groupe.
- Humanitaire: chaque membre doit augmenter autant que possible son expérience humanitaire et bénévole.
- Équité: tous les membres ont les mêmes avantages et les mêmes responsabilités sans distinction de sexe ni de religion.
- Transparence et neutralité: les activités de la famille sont menées au vu et au su de tous ses membres et la famille doit également être impartiale dans sa prise de décision.
- Engagement: le cadre de concertation est une plate-forme commune de travail qui exige la participation de tous les membres par l'appropriation des objectifs individuellement.
- Efficacité: se traduit par la mise en œuvre rapide des actions prioritaires de façon organisée, planifiée et responsable.
- Innovation: il s'agit ici pour la famille d'être avant-gardiste et diversifier ses actions en fonction de l'évolution humaine, technique et technologique dans l'intérêt de ses membres.
- Intégrité: tout membre se doit d'être fiable dans l'exercice de ses activités au sein de la famille et jouir d'une incorruptibilité totale.
- Indépendance: les décisions prises par la famille en conformité avec ses statuts et règlement intérieur, ainsi que des lois en vigueur au Canada ne peuvent faire l'objet d'opposition de quelque autorité que ce soit.

Les présents Statuts fixent l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite association.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Création, dénomination, siège et durée

(1) Il est créé au sein de la communauté canadienne une association regroupant les filles et fils Bamboutos dénommée FAMILLE BAMBOUTOS du Canada en abrégé « FBC » et aussi appelée TO'O NDAH.

(2) TO'O NDAH est une association communautaire à but non lucratif, laïque et apolitique.

(3) Son siège est à Montréal.

(4) Sa durée est indéterminée.

Article 2 : Le logo

TO'O NDAH a un logo qui se décline ainsi qu'il suit : deux palmes de « l'arbre de paix », croisées à leurs bases et montées symétriquement en arc de cercle, sous lequel on peut lire « Paix-Amour-Solidarité ».

Article 3 : La devise

TO'O NDAH a pour devise : « Paix, Amour et Solidarité ».

Article 4 : Les buts

- Unir durablement les filles et fils Bamboutos autour des mêmes objectifs ;
- Soutenir les actions de développement dans le département des Bamboutos sous toutes les formes.
- S'impliquer dans les actions humanitaires, caritatives et autres au Canada.

Article 5 : Les missions

TO'O NDAH a pour mission :

- Rassembler les valeureux fils Bamboutos au sein d'une même organisation formelle pour mieux se connaître et mettre en commun leurs compétences en vue du rayonnement de la communauté sur l'échiquier national et international;
- Promouvoir entre membres un esprit saint de fraternité, d'entraide et de solidarité en vue du rayonnement de tous et de chacun dans sa sphère d'activité ;
- Mobiliser les fonds en vue d'appuyer les actions de développement dans le département des Bamboutos;
- Contribuer sainement à l'épanouissement de tous les membres au Canada et à travers le monde ;
- Mobiliser les fonds en vue d'appuyer les actions de développement dans les Bamboutos ; Assurer la pérennité de la culture Bamboutos au Canada et à travers le monde en la transmettant à la future génération ;
- Valoriser et promouvoir la culture Bamboutos;
- Servir de véhicule d'intégration en terre d'accueil (Canada) à tous les nouveaux-arrivants;
- Contribuer au développement social, culturel et économique du Québec et du Canada.

Article 6 : Les membres

TO'O NDAH est constituée des membres enfants, des membres sympathisants et des membres ordinaires parmi lesquels sont désignés les membres du Comité de Coordination (bureau exécutif).

Article 7 : Les modalités d'adhésion

Toute personne désireuse d'adhérer à TO'O NDAH comme membre ordinaire (actif) doit remplir les conditions suivantes :

- Être originaire des Bamboutos ou avoir une alliance (mariée ou conjoint de fait selon les lois canadiennes) avec un membre originaire des Bamboutos.
- Jouir d'une bonne moralité et d'une bonne respectabilité sociale.
- S'engager à ne jamais se départir des missions de l'association telles qu'énoncées dans les dispositions de l'article 5 des présents statuts.
- Être approuvée par les membres selon des critères d'évaluations précisés dans le règlement intérieur.

Pour les membres enfants à TO'O NDAH

Les conditions à remplir pour être considéré comme membre enfant sont indiquées dans le règlement intérieur.

Pour les membres sympathisants à TO'O NDAH

Les conditions à remplir pour être considéré comme membre sympathisant sont indiquées dans le règlement intérieur.

Article 8: Droits et obligations

Les membres de TO'O NDAH jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs. A ce titre, ils sont tenus :

(1) s'agissant des devoirs :

- de se conformer aux présents Statuts, au Règlement Intérieur, ainsi qu'aux décisions prises par les instances dirigeantes de TO'O NDAH.
- de s'acquitter régulièrement de leurs droits d'adhésion et des contributions exigibles ;
- de participer à toutes les réunions de l'Assemblée Générale et à la prise de décision ;

(2) s'agissant de droits :

- de jouir de tous les avantages octroyés par l'association aux membres ;
- de recevoir toute l'information privilégiée sur toutes les initiatives prises par TO'O NDAH.

- d'être électeur et d'être éligible.

(3) Les droits et les obligations ci-dessus mentionnés sont spécifiés dans le Règlement Intérieur.

Article 9: Obligation de réserve

Tout membre de TO'O NDAH est tenu à l'obligation de réserve et de secret des délibérations. Seuls les membres dûment mandatés peuvent prendre publiquement position au nom de l'Association. Toute autre indiscretion sera considérée comme étant une faute lourde au sens prévu par le Règlement Intérieur.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

(1) La qualité de membre de TO'O NDAH se perd uniquement par :

- démission volontaire
- décès
- exclusion par l'Assemblée Générale prononcée par la majorité des deux tiers (2/3)
- dissolution de l'association.

(2) la procédure de démission et de destitution est précisée dans le Règlement Intérieur .

(3) La perte de la qualité de membre entraîne la perte des droits d'adhésion et des cotisations selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Les organes

TO'O NDAH comprend les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Coordination ;

Article 12 : L'assemblée générale

(1) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de TO'O NDAH

Elle se réunit une fois par mois , de préférence le premier samedi, sur convocation du Président du Comité de Coordination à son siège ou à un autre lieu selon la volonté de ses membres. Ce

lieu doit être communiqué au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale en question en même temps que l'heure de début.

L'Assemblée Générale est dirigée par le Comité de Coordination sous la responsabilité de son Président.

Elle statue souverainement sur toutes les questions concernant la bonne marche de l'association.

(2) Toutefois, en cas d'élection, un bureau de séance est désigné pour conduire les opérations jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 13 : Convocation de l'assemblée générale ordinaire

(1) L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président du Comité de Coordination, en application des Statuts ou sur demande du tiers au moins des membres ayant qualité à y prendre part. Elle se réunit à l'effet :

- D'adopter l'ordre du jour proposé par le Comité de Coordination ;
- D'approuver les rapports du Comité de Coordination ;
- De statuer sur les orientations et les projets de résolutions préparés par le Comité de Coordination ;
- De procéder à la désignation ou au renouvellement des membres du Comité de Coordination;
- De faire des recommandations au Comité de Coordination ou d'octroyer des autorisations nécessaires en vue de la bonne exécution des activités de TO'O NDAH.

(2) Les modalités de prise de décision sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 14 : l'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Comité de Coordination sur décision de la majorité des membres ou à la demande de la moitié des membres de L'Assemblée Générale.

(1) la présence des 2/3 au moins des membres de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des décisions.

(2) Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

(3) L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- transférer le siège social,
- dissoudre l'association,
- décider de la fusion ou du partenariat avec une association de même nature et suivant le même objet,
- statuer sur toute autre question mettant en péril la vie de l'association.

Article 15: Les résolutions et décisions

Les résolutions et décisions prises en Assemblée Générale engagent tous les membres de l'association.

Article 16 : Le comite de coordination

(1) TO'O NDAH est administrée par un Comité de Coordination.

(2) Les membres du Comité de Coordination sont élus au suffrage universel dans un scrutin uninominal à un tour, au cours d'une Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans renouvelables une fois.

(3) Toutefois, l'Assemblée Générale des membres peut en disposer autrement et prolonger la durée du dernier mandat qui ne saurait excéder un an. Dans ce cas, un procès-verbal de la prolongation est élaboré.

(4) Le Comité de Coordination comprend :

- (1) un Président ;
- (1) un Secrétaire Général ;
- Secrétaire Général Adjoint;
- (1) un Trésorier général ;
- (2) deux Commissaire aux Comptes ;
- (1) un (e) Délégué(e) aux relations publiques et à l'intégration;
- (1) un (e) Délégué(e) à la communication et à la gestion du site internet;
- (1) Un (e) Délégué(e) aux affaires sociales et à l'enfance;
- Un Censeur.

(5) Le Président du Comité de Coordination pour des questions précises, a le pouvoir de créer des commissions et d'en désigner des présidents et des rapporteurs.

(6) Le Comité de Coordination se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Article 17 : Attributions du président

(1) Le ou La Président(e) de TO'O NDAH est chargé de la bonne marche de l'Association. A ce titre:

- Il anime TO'O NDAH et veille à l'exécution des décisions ;
- il représente TO'O NDAH dans tous les actes de la vie civile ;
- Il concourt à la recherche des financements et entretient le partenariat avec les associations amies ;
- Il s'occupe, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, des initiatives de paix et de réconciliation au sein de l'association.
- Il est l'ordonnateur des dépenses de l'Association, et exécute le budget voté par l'Assemblée Générale ;
- Il convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité de Coordination ;

(2) Le Président du Comité de Coordination peut déléguer certains de ses pouvoirs à un membre actif de l'assemblée, à la condition que l'assemblée en soit informée. Lorsque les circonstances l'exigent, cette délégation peut se faire à l'initiative de l'Assemblée Générale;

(3) Le Secrétaire général supplée le Président et le remplace en cas d'indisponibilité ou de vacance dans l'ordre de préséance.

(4) Les attributions des autres membres du Comité de Coordination sont définies dans le règlement Intérieur.

Article 18 : Les commissions

(1) TO'O NDAH dispose, quand nécessaire, des commissions ad hoc comprenant chacune un président, un rapporteur et des membres. il s'agit des Commissions suivantes :

- La Commission de veille stratégique;
- La Commission des Finances ;

- La Commission de l'intégration en terre d'accueil de ses membres;
- La Commission des projets;
- La commission de la Coopération et de la Recherche du Partenariat ;
- La Cellule de la Communication et des Relations Publiques;
- Etc.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

Article 19 : Les ressources

(1) Les ressources de TO'O NDAH proviennent :

- Des droits d'adhésion ;
- Des contributions exigibles des membres ;
- Des levés de fonds
- Des contributions spéciales des membres ou des bienfaiteurs;
- Des produits des biens, activités et prestations diverses;
- De toutes autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

(2) Le montant des souscriptions est fixé par l'Assemblée Générale des membres et précisé dans le règlement intérieur.

Article 20 : Les dépenses

(1) Les dépenses annuelles de l'Association sont effectuées en application du budget annuel , Ce budget annuel doit être produit en début de chaque année fiscale qui va du 1er janvier au 31 décembre de l'année;

(2) Le contrôle interne des comptes est exercé par les commissaires aux comptes ;

(3) Un audit des comptes peut être ordonné par le président du Comité de Coordination, ou à l'initiative de la moitié des membres de l'Assemblée Générale.

Article 21 : Le compte bancaire

- (1) TO'O NDAH dispose d'un compte bancaire ouvert en son nom auprès d'une banque située au Canada qui abrite ses fonds. La gestion et le fonctionnement dudit compte sont régis par le Règlement Intérieur.
- (2) La signature dudit compte est détenue par trois membres de TO'O NDAH, en l'occurrence : le Président, le Trésorier et un membre désigné en assemblée générale.
- (3) Les opérations de retrait de fonds se font moyennant la signature de deux au moins des trois personnes sus-indiquées.

**CHAPITRE IV
DÉPENSES ENGAGÉES ET SOLIDARITÉ**

Article 22 : Frais engagés

- (1) Les membres de TO'O NDAH reçoivent chacun en ce qui le concerne, le remboursement des frais engagés pour remplir une mission qui lui a été confiée par l'assemblée générale;
- (2) Les modalités de remboursement sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 23 : Relation avec les associations sœurs

TO'O NDAH est ouverte à entretenir des relations saines et cordiales avec les associations qu'elle juge de bonne moralité et qui ont les objectifs semblables ;

En plus elle collabore avec les Comités de Développement dans le cadre de la recherche des fonds, du financement et de l'exécution des projets de développement du département.

**CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 24 : Gratuité des fonctions de membre du comité de coordination

Les fonctions de membre du Comité de Coordination sont gratuites. Toutefois, il peut être remboursé aux dits membres les frais engagés dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de certaines missions et activités de l'Association définies par l'Assemblée générale et sur présentation de factures.

Article 25: Modification des statuts

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que tous les 3 ans et dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Article 26: Dissolution

(1) la dissolution de TO'O NDAH peut être prononcée :

- par l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant conformément à l'article 14 ci-dessus.
- Par décision judiciaire pour juste motif.

(2) En cas de dissolution, une session de l'Assemblée Générale extraordinaire ou la juridiction qui la prononce doit en concertation avec le Président du Comité de Coordination, désigner au moins trois commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association selon la loi en vigueur.

Article 27 : Règlement intérieur

(1) Un Règlement Intérieur complète les présents Statuts par des dispositions pratiques ;

(2) ce Règlement Intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale Ordinaire par le Comité de Coordination.

(3) il peut être modifié une fois par année par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Comité de Coordination ou de la moitié des membres présents à ladite Assemblée.

Article 28 : Adoption

Les présents Statuts de TO'O NDAH ont été examinés article par article le Samedi 07 décembre 2013 à Pierrefonds et modifiés le samedi 12 Octobre 2014 à l'île-Perrot avant d'être adoptés par les membres de l'Assemblée Générale constitutive dont la liste est jointe en annexe.

Article 29: Prise d'effet

Les présents Statuts modifiés, qui prennent effet à la date de leur adoption, seront enregistrés conformément à la loi auprès des instances provinciale et fédérales Canadiennes puis publiés partout où besoin sera.

Fait à l'île-Perrot le 12 Octobre 2014